Acte Certifié exécutoire

Envoi: 05/12/2014

Réception par le Prefet : 05/12/2014

Publication: 11/12/2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS Chef du Service Administratif de



Extrait des délibérations

du Conseil Général

N° CG-2014-6-4-2

Séance du jeudi 4 décembre 2014

l'Assemblée

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-1 à L 314-2, L 314-7, R 314-22 et R 314-36,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention-type tripartite pluriannuelle, jointe en annexe, relative aux conditions générales de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- autorise le Président à signer, sur la base de cette convention type, les conventions particulières avec l'Agence Régionale de Santé et les représentants habilités des structures concernées.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions





CONVENTION

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 314-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Général n° du 4 décembre 2014 autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

Vu l'arrêté n°..... portant autorisation de l'établissement,

Vu la convention tripartite signée le à effet au et les avenants du

ENTRE:

- L'Agence régionale de santé d'Alsace, représentée par son Directeur Général,
- **Le Département du Haut-Rhin**, sis 100 Avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général,

Appelés dans la présente convention « autorités »

d'une part,

ET:

l'établissement public de santé représenté par son directeur l'EHPAD public représenté par son directeur le centre communal d'action sociale représenté par son président l'association ou la fondation représentée par son président la congrégation représentée par sa supérieure générale la société anonyme ou SARL ou représentée par son gérant ou son PDG ou

gestionnaire de l'EHPAD ou de l'unité de soins de longue durée,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

TITRE I: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement de *l'EHPAD ou l'unité de soins de longue durée* tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en soins des personnes, d'évaluer les modifications intervenues durant la durée de la convention précédente et de préciser les objectifs d'évolution de l'établissement et les modalités de leur évaluation.

La présente convention a notamment été établie au vu des éléments ci-dessous :

- le projet d'établissement
- le règlement de fonctionnement
- le contrat de séjour
- le livret d'accueil
- les derniers GMP et PMP validés
- les dernières évaluations internes et externes de l'établissement
- les conventions de coopération.

TITRE II: SITUATION ACTUELLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : Capacités autorisées et installées de l'établissement :

	Hébergement permanent	Dont Unité de vie protégée	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Total
Places autorisées					
Places installées					

L'établissement dispose d'un pôle d'activités et de soins adaptés / d'une unité d'hébergement renforcé de xx places.

L'établissement accueille une population correspondant aux caractéristiques suivantes en termes de perte d'autonomie et de besoins en soins, et s'engage à les maintenir :

GIR Moyen Pondéré (GMP):

GMP	Date de réalisation
	Date de
	validation/contrôle

Pathos:

PMP	Date de réalisation	
	Date de	
	validation/contrôle	

Article 3: Habilitation à l'aide sociale

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de..... sur..... places autorisées par arrêté d'habilitation du.....; n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale).

Article 4 : Etat de réalisation des objectifs de la précédente convention

Le constat relatif au niveau de réalisation des différents objectifs fixés dans la précédente convention et ses avenants est joint en annexe n° 1 à la convention.

TITRE III: OBJECTIFS D'AMELIORATION

Article 5 : Définition des objectifs sur 5 années

Conformément aux orientations générales de l'établissement, au cahier des charges visé précédemment, à l'évaluation des objectifs de la convention précédente et de ses avenants ainsi qu'aux évaluations internes et externes, et afin d'assurer ou de maintenir une prise en charge de qualité, les signataires de la présente convention ont retenu les objectifs dont le contenu, les modalités de mise en œuvre, les moyens, l'échéancier et les indicateurs de suivi sont définis en annexe n° 2 à la convention.

Article 6: Evolution des moyens

Les moyens nouveaux ou redéployés sont retenus d'un commun accord et font l'objet du tableau joint en annexe n° 3.

L'attribution de moyens nouveaux est toutefois conditionnée par :

- les disponibilités financières prévues chaque année d'une part par la loi de financement de la sécurité sociale et d'autre part par le budget départemental,
- la situation de l'établissement au regard de la dotation soins plafond.

Figure en annexe n° 4 le tableau des effectifs en personnel, par section tarifaire.

Le représentant de l'établissement n'est autorisé à procéder aux recrutements qu'après notification des crédits correspondants par arrêtés du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général.

En termes de moyens alloués à ce jour, les coûts à la place et valeur nette du point GIR de l'établissement se situent comme suit au regard des moyennes départementales sur la base des éléments chiffrés du Compte Administratif 20.. (N-2), augmentés le cas échéant des mesures nouvelles octroyées aux Budgets Prévisionnels 20.. (N-1) et 20.. (N) et dans la présente convention :

	Etablissement	Moyenne départementale 20
Coût annuel à la place hors coût mobilier/immobilier		
Coût annuel à la place direction et administration		
Coût annuel à la place de fonctionnement courant		
Coût journalier à la place restauration		
Coût journalier à la place blanchissage		
Valeur nette du point GIR		

Compte tenu du coût à la place hors mobilier/immobilier supérieur à la moyenne départementale, il conviendra de mettre en œuvre sur la durée de la convention les mesures permettant à l'établissement de se rapprocher de la moyenne départementale.

Compte tenu de la valeur nette du point GIR supérieure à la moyenne départementale, il conviendra de mettre en œuvre sur la durée de la convention les mesures permettant à l'établissement de se rapprocher de la moyenne départementale.

L'établissement s'engage lors des prochaines admissions à accueillir un profil de résident visant à atteindre un niveau de dépendance correspondant à un GMP de au (date).

Article 7: Réalisation des objectifs

L'établissement s'engage à mettre en œuvre, dans la mesure des moyens dont il dispose, les actions indispensables pour atteindre les objectifs retenus.

Article 8: Evaluation de l'atteinte des objectifs

L'établissement s'engage à effectuer le suivi régulier des objectifs fixés.

Titre IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : Option tarifaire de l'établissement en matière de soins

En matière de soins l'établissement opte pour le tarif (partiel/global, avec/sans pharmacie à usage interne) selon les modalités définies dans l'article R. 314-167 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10: Documents à fournir

En application du règlement départemental d'aide sociale, l'établissement s'engage à transmettre annuellement aux services du Département, à l'appui du compte administratif, les documents suivants :

- les agrégats financiers (coût mobilier/immobilier, coût direction et administration, coût de fonctionnement courant).
- le calcul du Glissement Vieillesse Technicité,
- l'analyse de l'absentéisme,
- le coût de restauration,
- le coût de blanchissage.
- le détail du Groupe 2
- le tableau relatif à l'activité,
- les recettes atténuatives détaillées par nature et par section tarifaire,
- le détail des provisions et des fonds dédiés par section tarifaire,
- le tableau de calcul de la dotation budgétaire globale dépendance, incluant l'activité par GIR et les produits afférents aux bénéficiaires de l'APA des autres départements, ainsi que l'activité et les recettes des moins de 60 ans.

Afin de permettre la fixation des différents tarifs, conformément au livre III - titre 1er - chapitre IV du code de l'action sociale et des familles, l'établissement s'engage à fournir les documents nécessaires aux autorités. Ces services se réservent le droit de procéder à tout contrôle dans le cadre de la prévision et de l'exécution budgétaire.

Toute variation dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tout changement de nature à modifier les prestations fournies sont à porter à la connaissance des autorités dans un délai d'un mois.

Article 11 : Données relatives au niveau de dépendance des résidents

En application de l'article R. 314-170 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'établissement réalise une évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées et une évaluation de leurs besoins en soins :

- > lors du renouvellement de la convention
- ➤ 1 fois en cours de convention.

Ces évaluations sont transmises aux autorités pour validation.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et prend effet le Durant cette période, des avenants pourront être conclus par les parties contractantes afin de prendre en compte les ajustements qui s'avéreraient nécessaires.

Article 13: Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut et dans un délai maximum de deux mois, chacune des parties pourra résilier cette convention, après préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation, l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'applique.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
DE GESTION
OU LE DIRECTEUR
DE L'ETABLISSEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA PRECEDENTE CONVENTION

EHPAD:

Objectifs	échéance	actions et moyens	indicateurs de suivi	évaluation

DEFINITION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE 20 - 20

EHPAD:

Objectifs	échéance	actions et moyens	indicateurs de suivi

MOYENS DE FONCTIONNEMENT NOUVEAUX OU REDEPLOYES

EHPAD

		2 0		2 014		2 015		2 016			2 017			2 018			TOTAL		
	(exprimé en euros)	hbgt	dép.	soins	hbgt	dép.	soins	hbgt	dép.	soins	hbgt	dép.	soins	hbgt	dép.	soins	hbgt	dép.	soins
G	1																0	0	0
																	0	0	0
																	0	0	0
G	2																0	0	0
																	0	0	0
G	3																0	0	0
	Total moyens nouveaux ou redéployés par année et par section tarifaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Т	otal moyens nouveaux ou redéployés par année, toutes sections confondues		0		0		0		0			0			0				

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS REPARTIS PAR SECTION TARIFAIRE

EHPAD:

ſ	2013 réel	2014 2015									201	-			TOTAL FIN			
		l i																
En ETP	TOTAL	Hbgt	Dép.	Soins	total	Hbgt	Dép.	Soins	total	Hbgt	Dép.	Soins	total	Hbgt	Dép.	Soins	total	CONVENTION
Direction - Administration					0				0				0				0	0
Cuisine/services généraux/diététicien					0				0				0				0	0
Animation/service social					0				0				0				0	0
ASH, agents affectés au fonctions blanchissage, nettoyage, service des repas					0				0				0				0	o
dont ASH de nuit					0				0				0				0	o
Aide soignant/ AMP					0				0				0				0	0
dont Aide Soignant / AMP de nuit					0				0				0				0	o
psychologue					0				0				0				0	0
Infirmier					0				0				0				0	0
dont infirmier de nuit					0				0				0				0	o
Autres Auxiliaires Médicaux					0				0				0				0	0
Pharmacien					0				0				0				0	0
Médecin					0				0				0				0	0
					0				0				0				0	0
					0				0				0				0	0
					0				0				0				0	0
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00